



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE MANULIFE SECURITIES INTERNATIONAL LTD./
PLACEMENTS MANUVIE INTERNATIONAL LTÉE (« l'intimée »)**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 12 janvier 2005, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont donné un avis d'audience à l'intimée;

ATTENDU QUE le 11 février 2005, l'intimée a conclu une entente (« l'entente ») par laquelle elle a acquiescé à un projet de règlement de l'instance, sous réserve de l'approbation de la Commission.

APRÈS AVOIR EXAMINÉ l'entente et l'énoncé des allégations des membres du personnel;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. L'entente dont une copie est jointe en annexe soit entérinée;
2. L'intimée verse à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2005 :
 - 2.1. une pénalité de 64 000 \$, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*;
 - 2.2. une somme de 2000 \$ pour les frais de l'audience, en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi*.

FAIT à Saint John (Nouveau-Brunswick) le 15 février 2005.

William D. Aust, membre

Hugh J. Flemming, c.r., membre
Hugh J. Flemming, c.r., membre

Anne W. La Forest, membre
Anne W. La Forest, membre

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**MANULIFE SECURITIES INTERNATIONAL LTD. /
PLACEMENTS MANUVIE INTERNATIONAL LTÉE (« l'intimée »)**

RÈGLEMENT

1. INTRODUCTION

- 1.1. L'intimée est inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de courtier dont les activités sont limitées au placement de fonds communs de placement;
- 1.2. Au cours d'un examen de la conformité, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») ont constaté que l'intimée employait 32 représentants de commerce non résidants qui n'étaient pas inscrits au Nouveau-Brunswick, mais qui faisaient le commerce de valeurs mobilières pour le compte de 33 résidants du Nouveau-Brunswick;
- 1.3. En tout, la valeur de l'actif que gère l'intimée pour le compte de ces résidants du Nouveau-Brunswick se chiffre à environ 1 380 000 \$.

2. EXPOSÉ DES FAITS

- 2.1. L'intimée admet la véracité des faits suivants :
 - 2.1.1. L'intimée est une personne morale qui a été constituée en société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 22 juillet 1993 et qui a été enregistrée sous le numéro 2939843;
 - 2.1.2. Le 29 juillet 1993, l'intimée s'est inscrite au Nouveau-Brunswick à titre de corporation extraprovinciale sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (certificat n° 074319);
 - 2.1.3. Le 13 septembre 1993, l'intimée a modifié son inscription à titre de corporation extraprovinciale afin de remplacer sa raison sociale Manulife Securities International Ltd. / Manuvie International Titre Limitée par Manulife Securities International Ltd. / Placements Manuvie International Limitée;

- 2.1.4. Le 21 janvier 1994, l'intimée s'est inscrite auprès de la Direction de l'administration des valeurs mobilières comme courtier dont les activités se limitent au placement de fonds communs de placement sous le régime de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (« l'ancienne *Loi* »), et elle est demeurée inscrite en cette qualité depuis cette date, comme en fait foi le certificat n° 94-74;
- 2.1.5. Le 10 août 2001, l'Administrateur des valeurs mobilières a publié l'Avis n° 7 sur le commerce de valeurs par des représentants non enregistrés et l'a fait parvenir aux responsables de la conformité des courtiers inscrits au Nouveau-Brunswick;
- 2.1.6. Le 29 octobre 2003, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACCFM ») a publié l'Avis de réglementation aux membres RM-0022 sur l'inscription hors province;
- 2.1.7. Le 1^{er} juillet 2004, l'ancienne *Loi* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- 2.1.8. En vertu du paragraphe 218(1) de la *Loi*, l'enregistrement qui a été accordé à l'intimée sous le régime de l'ancienne *Loi* est réputé lui avoir été accordé en vertu de la nouvelle *Loi*;
- 2.1.9. En permettant à des représentants de commerce non résidents et non inscrits d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick en violation de la *Loi*, l'intimée a agi d'une façon contraire à l'intérêt public;
- 2.1.10. En permettant ainsi que des personnes non inscrites fassent le commerce de valeurs mobilières, l'intimée a épargné des droits d'inscription considérables et peut avoir bénéficié indûment des commissions encaissées relativement aux opérations réalisées pour le compte de ses clients du Nouveau-Brunswick par des représentants de commerce non inscrits.

3. POSITION DE L'INTIMÉE

- 3.1. L'intimée a collaboré avec les membres du personnel pendant toute l'enquête au sujet des activités mentionnées dans la partie 2 du présent règlement.
- 3.2. L'intimée a fait valoir qu'après avoir pris connaissance du problème du commerce de valeurs mobilières par des personnes non inscrites, elle a mis sur pied, en octobre 2002, un programme dans le but de régler la question comme suit :
 - 3.2.1. Le 15 octobre 2002, une note de service a été envoyée à tous les représentants de commerce au sujet de l'obligation de s'inscrire;
 - 3.2.2. Au cours des années 2003 et 2004, l'intimée a mis en œuvre un programme dans le but d'assurer l'inscription de ses représentants de commerce et de réaffecter ses comptes clients au besoin;

- 3.2.3. En décembre 2004, l'intimée a ouvert un compte hors commission pour le Nouveau-Brunswick, dans lequel sont regroupés les comptes des clients dont ne pouvait pas s'occuper un représentant de commerce inscrit au Nouveau-Brunswick. C'est Mark Denney, une personne inscrite au Nouveau-Brunswick, qui s'occupe du compte hors commission.
 - 3.3. Grâce à ces efforts, l'intimée a fait en sorte que tous les comptes concernés ont été virés dans le compte hors commission ou ont été confiés à un autre représentant de commerce inscrit au Nouveau-Brunswick.
 - 3.4. L'intimée a fait valoir qu'aucune plainte n'a été reçue de la part des titulaires des comptes concernés relativement au fait que ce sont des personnes non inscrites qui s'occupaient de leur compte.

4. POSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 4.1. Le commerce de valeurs mobilières par des représentants de commerce non inscrits pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick s'est poursuivi de 1997 à 2004. Des représentants de commerce non inscrits se sont occupés des comptes de certains résidents du Nouveau-Brunswick pendant toute cette période ou pendant une partie de celle-ci.
- 4.2. L'intimée n'a pas pris les moyens pour que seuls des représentants de commerce inscrits au Nouveau-Brunswick effectuent des opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick.

5. RECOMMANDATION COMMUNE DE RÈGLEMENT

- 5.1. Les membres du personnel ont convenu de recommander que soit entérinée une entente assortie des modalités et des conditions suivantes :
 - 5.1.1. L'intimée acquiesce au règlement à la lumière des faits énoncés dans la partie 2 ainsi qu'à la prise d'une ordonnance fondée sur lesdits faits;
 - 5.1.2. Le présent règlement sera rendu public uniquement dans la mesure où il sera entériné par la Commission.

6. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

- 6.1. L'intimée prend les engagements suivants :
 - 6.1.1. Une fois que le présent règlement aura été entériné, l'intimée s'abstiendra de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits;
 - 6.1.2. L'intimée prendra les moyens pour qu'aucun représentant de commerce qu'elle parraine et qui n'est pas inscrit au Nouveau-Brunswick ne fasse le commerce de valeurs mobilières pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick;

- 6.1.3. Au plus tard le 1^{er} mars 2005, l'intimée déposera les demandes d'inscription de tous les représentants de commerce qui continuent à effectuer des opérations pour le compte de résidents du Nouveau-Brunswick;
- 6.1.4. Au plus tard le 1^{er} mars 2005, l'intimée fournira une attestation du virement à un représentant de commerce inscrit de tout compte client dont s'occupait un représentant de commerce qui a décidé de ne pas s'inscrire au Nouveau-Brunswick;
- 6.1.5. Au plus tard le 1^{er} mars 2005, l'intimée paiera une pénalité administrative de 64 000 \$, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*;
- 6.1.6. Au plus tard le 1^{er} mars 2005, l'intimée paiera une somme de 2000 \$ pour les frais de l'audience, en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi*.

7. ENGAGEMENTS DE LA PART DES MEMBRES DU PERSONNEL

- 7.1. Les membres du personnel prennent les engagements suivants :
 - 7.1.1. Ils ne demanderont pas la suspension ou l'annulation de l'inscription de l'intimée et ils ne prendront aucune autre mesure disciplinaire à l'égard de celle-ci relativement aux faits énoncés dans la partie 2;
 - 7.1.2. Ils ne prendront aucune mesure distincte à l'endroit de l'intimée, de l'un ou l'autre des représentants de commerce non inscrits de l'intimée ou de l'un ou l'autre des dirigeants ou des administrateurs de la société relativement aux faits énoncés dans la partie 2;
 - 7.1.3. Ils recevront et passeront en revue la demande de chacun des représentants de commerce non résidents en tenant compte de sa valeur intrinsèque et en faisant abstraction de toute activité illégale qui a donné lieu au présent règlement avec l'intimée.

8. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 8.1. Une fois que le présent règlement aura été conclu par les membres du personnel et l'intimée, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre une ordonnance dans le but d'entériner les modalités et les conditions énoncées aux présentes.
- 8.2. Si la Commission entérine le présent règlement, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre l'intimée en l'espèce. L'intimée s'engage à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel relativement à la présente affaire.
- 8.3. Si, pour un motif quelconque, la Commission n'entérine pas le présent règlement ou ne rend pas l'ordonnance qui figure à l'annexe A :
 - 8.3.1. Les membres du personnel et l'intimée pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie

d'audience, sans égard au règlement et aux négociations qui y ont conduit;

- 8.3.2. Les modalités et les conditions du présent règlement ne pourront pas être invoquées dans le cadre d'une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf avec le consentement écrit des membres du personnel et de l'intimée ou sauf dans la mesure où la loi l'exige;
- 8.3.3. L'intimée s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission en raison de sa partialité alléguée, d'une apparence de partialité, d'une injustice alléguée ou comme motif à l'appui de toute autre contestation qu'elle pourrait faire valoir en droit.

9. DIVULGATION DU RÈGLEMENT

- 9.1. Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement.
- 9.2. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera et rendra public le présent règlement.

10. SIGNATURE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé d'une signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT le 11 février 2005.

Christina Taylor

MEMBRE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Bruce E. Norgren

MANULIFE SECURITIES INTERNATIONAL LTD. /
PLACEMENTS MANUVIE INTERNATIONAL LTÉE

Michael D. Nash

MANULIFE SECURITIES INTERNATIONAL LTD. /
PLACEMENTS MANUVIE INTERNATIONAL LTÉE